



POUVOIR JUDICIAIRE

C/8959/2020-CS

DAS/91/2020

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 11 JUIN 2020

Recours (C/8959/2020-CS) formé en date du 13 mai 2020 par Madame A_____, domiciliée _____[GE], comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **12 juin 2020** à :

- **Madame A_____**
Rue _____, Genève.
 - **REGISTRE DU COMMERCE**
Case postale 3597, 1211 Genève 3.
 - **DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE**
Office fédéral de la justice, 3003 Berne.
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que B _____ Sàrl, inscrite au Registre du commerce de Genève, a pour but l'exploitation d'un centre de beauté, d'esthétique et de soins du corps; toute publication en relation avec le bien-être et toute activité en relation avec le but précité;

Que par un acte du 7 mai 2020, expédié le 13 mai 2020 intitulé "Contestation relative à la mise en liquidation de la société B _____ Sàrl", A _____, associée gérante, a exposé contester la "mise en liquidation" effectuée par le Registre du commerce de Genève en _____ 2017 et demandé de rétablir la raison sociale "normale" de sa société;

Considérant, **EN DROIT**, que la Chambre de surveillance de la Cour de justice exerce la surveillance sur le registre du commerce (art. 4 al. 1 ORC; RS 221.411; art. 126 al. 1 let. d LOJ) et fonctionne comme autorité de recours contre les décisions de ce registre (art. 4 al. 3 et 165 al. 1 et 2 ORC);

Que les personnes et les entités juridiques dont la réquisition a été rejetée ou qui sont directement visées par une inscription d'office ont qualité pour recourir (art. 165 al. 3 ORC);

Que le recours doit être formé par écrit et contenir la désignation de la décision attaquée, l'exposé des motifs, l'indication des moyens de preuve et les conclusions du recourant (art. art. 64 et 65 LPA); les pièces dont dispose celui-ci doivent être jointes.

Que l'autorité est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA);

Qu'enfin le délai de recours est de trente jours et court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA; art 17 al. 1 LPA).

Qu'en l'espèce le recours a été interjeté contre une décision du Registre du Commerce du _____ 2017;

Qu'il est dès lors manifestement irrecevable pour tardiveté;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, irrecevabilité que la Chambre de surveillance peut constater sans instruction préalable (art. 72 LPA – E 5 10);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable l'acte déposé par A_____ le 13 mai 2020 contre la décision de mise en liquidation de B_____ Sàrl (CHE-1_____) parue le _____ 2017 dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.